

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

1 MARS 2010

21E CAHIER D'OBSERVATIONS DE LA COUR DES
COMPTES AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE

FASCICULE 1ER(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE LA COMPTABILITÉ,
DU BUDGET ET DU SPORT
PAR **M. MICHEL LEBRUN.**

(1) Voir Doc. n°61 (2009-2010) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif du représentant de la Cour des comptes	4
1.1	La comptabilité	4
1.1.1	Comptes généraux (19e, 20e et 21e COCF)	4
1.1.2	Examen de la gestion comptable des hautes écoles pour les exercices 2003 à 2005 (19e COCF)	4
1.1.3	Commissariat général aux relations extérieures - Contrôle des comptes 2005 et 2006 (20e COCF)	4
1.1.4	Fonctionnement et comptes des académies universitaires pour les exercices 2004 à 2007 (20e COCF)	5
1.1.5	Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française – Contrôle des comptes 2003 à 2007 (21e COCF)	5
1.2	Les subventionnements	6
1.2.1	Subventionnement des fédérations sportives (19e COCF)	6
1.2.2	Subventionnement des centres culturels reconnus dans le cadre du décret du 28 juillet 1992 (20e COCF)	6
1.2.3	Subventionnement des organismes de musique classique et contemporaine (21e COCF)	7
1.3	La rémunération du personnel enseignant	8
1.3.1	Paiement des traitements du personnel des écoles supérieures des arts du domaine de la musique (19e COCF)	8
1.3.2	Reconnaissance de l'expérience utile pour les fonctions de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire (20e COCF)	8
1.3.3	Rémunération du personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (20e COCF)	9
1.3.4	Rémunération du personnel de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française (21e COCF)	10
1.4	Contrôle des dépenses des cabinets ministériels et de leurs services d'appui (19e et 21e COCF)	10
2	Réponses du ministre Antoine	12
2.1	REDDITION DES COMPTES	12
2.1.1	Comptes généraux	12
2.1.2	Publication des comptes	13
2.1.3	Comptes des OIP	13
2.1.4	Contrôle des comptes 2003 à 2007 des Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)	13
2.2	ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE	14
2.2.1	Les comptables des établissements de l'Enseignement obligatoire organisé par la Communauté française	14
2.2.2	La rémunération du personnel de l'Enseignement de promotion sociale subventionné par la CF	14

2.2.3	La perception des recettes propres à l'Enseignement de promotion sociale relatives aux conventions de formation et aux droits d'inscription	15
2.2.4	Suivi des contrôles effectués en matière de perception du droit d'inscription spécifique mis à la charge des élèves et étudiants étrangers	15
2.3	CONTROLE DES DEPENSES DES CABINETS MINISTERIELS ET DE LEURS SERVICES D'APPUI	15
2.4	RELATIONS INTERNATIONALES – MARCHES PUBLICS DU CGRI ET DE LA DRI .	16
2.5	SPORT	16
2.5.1	Le subventionnement des fédérations sportives (19ème Cahier d'observations) . .	16
3	Discussion générale	18

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, de la Comptabilité, du Budget et du Sport a examiné au cours de sa réunion du 1 mars 2010(2) Le 19e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française - Fascicule 1er, le 20e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française - Fascicule 1er et le 21e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française - Fascicule 1er .

Au cours de sa réunion du 1er mars 2010, la commission a décidé, à l'unanimité des membres présents, de présenter un rapport commun relatif à ces trois points.

1 Exposé introductif du représentant de la Cour des comptes

Cette présentation des 19e, 20e et 21e cahiers d'observations se compose de quatre parties, consacrées, respectivement, aux contrôles en matière de comptabilité, aux audits relatifs à certaines activités de subventionnement, aux audits réalisés en matière de rémunération du personnel enseignant et, enfin, aux dépenses des cabinets ministériels.

1.1 La comptabilité

1.1.1 Comptes généraux (19e, 20e et 21e COCF)

Le processus de résorption des retards dans la reddition des comptes généraux enclenché il y a quelques années avait été suspendu entre début 2006 et octobre 2007 : il a alors été réactivé par la transmission des comptes d'exécution du budget des années 2002 à 2004. Les comptes 2005 et

2006 ont été communiqués en 2008 et ceux des exercices 2007 et 2008 en 2009.

La Cour a déclaré contrôlés les comptes des années 2002 et 2003. En raison de leurs lacunes relatives aux services à gestion séparée, les comptes des années 2004 à 2008 n'ont pas encore pu être contrôlés.

1.1.2 Examen de la gestion comptable des hautes écoles pour les exercices 2003 à 2005 (19e COCF)

Le contrôle des comptes 2003 à 2005 des hautes écoles de la Communauté française a mis en évidence la méconnaissance des dispositions relatives à l'établissement et à l'approbation de leur budget, ainsi que la faible uniformisation des contrôles exercés par l'administration centrale de la Communauté sur ces institutions.

Par ailleurs, si la Cour a constaté certaines lacunes dans le respect du cadre légal et réglementaire applicable à la phase de passation des marchés publics, l'examen des marchés passés au cours de l'exercice 2005 a permis de constater des améliorations dans la tenue des dossiers et la planification globale des dépenses. La Cour a également recommandé d'établir et de communiquer une procédure de passation et de comptabilisation des achats commune aux hautes écoles.

Enfin, l'optimisation des ressources mises à la disposition des hautes écoles en tant que services à gestion séparée postule qu'une attention accrue soit apportée aux relations financières entretenues avec des asbl, même lorsque celles-ci ont été créées à l'initiative des établissements, en matière de conclusion et d'exécution des contrats de recherche ou de financement alternatif des investissements. A cet égard, il importe de garantir les intérêts financiers des hautes écoles lors de la conclusion de conventions avec des asbl.

1.1.3 Commissariat général aux relations extérieures - Contrôle des comptes 2005 et 2006 (20e COCF)

Au cours du second semestre de l'année 2007, la Cour a procédé au contrôle des comptes des années 2005 et 2006 du Commissariat général aux relations internationales (CGRI).

Lors de ses précédents contrôles, la Cour avait fait observer à plusieurs reprises l'inadéquation fondamentale du système comptable du Commissariat. Dans la perspective de la création de l'organisme d'intérêt public Wallonie-Bruxelles Interna-

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Miller (Président) ,
M. Diallo , M. Eerdeken , M. Istasse , M. Crucke , M. Dordrimont , M. Cheron , M. Noiret , Mme Goffinet , M. Langendries et M. Lebrun (Rapporteur)

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Defraigne : membre du Parlement
M. Antoine, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports

Mme Dubuisson, collaboratrice au cabinet du ministre Antoine

M. Van den Kerkhove, collaborateur au cabinet du ministre Antoine

M. Rion, Conseiller à la Cour des comptes

M. Sohy, expert du groupe MR

Mme Bernard, experte du groupe cdH

tional (WBI), issu de la fusion entre la division des relations internationales (DRI) du ministère de la Région wallonne et le CGRI, la Cour a rappelé la nécessité de mettre la comptabilité de ce nouvel organisme en adéquation avec les prescriptions de la loi du 16 mars 1954 et de ses arrêtés d'exécution et de modifier en conséquence les règles d'évaluation.

Par ailleurs, suite à l'accumulation de moyens de trésorerie importants, le CGRI a souhaité placer une partie de ses avoirs, tout en veillant à garantir une forte liquidité de ses placements. La Cour a relevé que le Commissariat s'est adressé à son institution financière sans consulter la concurrence, ni solliciter l'autorisation ministérielle requise. En outre, le choix de l'organisme s'est porté sur une sicav de trésorerie qui n'offre aucune garantie du capital. Enfin, bénéficiant de l'exonération précompte mobilier sur les titres de la dette de l'État fédéral et des entités fédérées, il aurait dû envisager ce type de placement.

1.1.4 Fonctionnement et comptes des académies universitaires pour les exercices 2004 à 2007 (20e COCF)

Les académies universitaires, créées en application du décret du 31 mars 2004, dans le contexte de l'organisation d'un troisième cycle d'études et de formations doctorales, ont joué un rôle de catalyseur non seulement dans les projets de fusions d'institutions, mais aussi dans certains transferts d'habilitations entre celles-ci. Concrètement, leur domaine d'intervention s'est aussi élargi à des enseignements relevant des premier et deuxième cycles. Sans doute est-il trop tôt pour déterminer si, pour les compétences qui leur sont reconnues et indépendamment de la fonction de relais qu'elles assument aujourd'hui, ces nouvelles entités pourront constituer, à terme, une structure décisionnelle d'un poids suffisant pour se substituer aux institutions constitutives.

La Cour des comptes a contrôlé les comptes 2004 à 2007 des académies universitaires (Bruxelles-Wallonie, Louvain et Wallonie-Europe). Outre des remarques particulières, qui concernent autant certaines affectations que l'utilisation des subventions ou la problématique du personnel détaché, la Cour relève que les comptes établis par les trois académies apportent peu d'informations sur leurs activités respectives. En effet, les montants qui y figurent ne faisant que transiter vers leurs composantes, l'usage effectif des moyens financiers alloués n'est guère détaillé.

Les subventions ayant pour objet la couver-

ture, à partir de l'exercice 2007, des charges d'emprunts immobiliers contractés par les académies n'ont pas été strictement utilisées à cette fin. En effet, les engagements immobiliers retenus sont ceux des institutions universitaires et non ceux des nouvelles entités. Quant à l'académie Wallonie-Europe, elle n'a pas conclu d'emprunt de cette nature et elle a réparti les montants obtenus entre les institutions qui la constituent.

Le décret du 31 mars 2004 a constitué l'académie Wallonie-Europe en service à gestion séparée. Par conséquent, il incombe au gouvernement d'en régler le fonctionnement financier, en exécution de l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

Enfin, les académies doivent respecter les dispositions la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs. Pour les institutions publiques, la possibilité d'octroi d'un congé existe depuis l'insertion d'un nouvel article 49bis dans la loi du 28 avril 1953 organisant l'enseignement universitaire de l'État, mais aucune mesure d'exécution de ce texte n'a encore été prise.

1.1.5 Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française – Contrôle des comptes 2003 à 2007 (21e COCF)

La Cour a examiné les comptes 2003 à 2007 des dix centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française. Ces services à gestion séparée disposent, comme source principale de financement, de dotations affectées à des dépenses de fonctionnement ou de capital. Ils bénéficient également de recettes propres découlant de l'utilisation de leurs infrastructures pour l'hébergement ou l'accueil non résidentiel de personnes physiques ou morales relevant, pour l'essentiel, de la Communauté française.

Le contrôle a mis en lumière le non-respect des dispositions relatives à l'approbation du budget, des erreurs engendrées par l'utilisation du logiciel comptable utilisé, des déclarations de créance émanant des directeurs des centres qui ne sont pas soumises à l'aval du supérieur hiérarchique au sein du département et l'imputation non homogène des recettes propres dans les comptes d'exécution du budget.

La Cour relève, par ailleurs, le manque de transparence dans le mode de calcul de la dotation annuelle de fonctionnement, ainsi que l'inadéquation relative du cadre et de l'affectation des personnels. D'un point de vue strictement financier, la situation des centres se détériore progressivement,

sous l'effet conjugué de l'augmentation des coûts d'exploitation et de la stagnation des dotations et recettes propres. A priori, il ne pourrait être remédié à ce sous-financement structurel que par une augmentation de la dotation ou du prix des services proposés.

Pour le surplus, la Cour recommande d'uniformiser les conditions générales d'accès aux centres, particulièrement en ce qui concerne les modalités de paiement et d'éventuels débits réclamés en cas d'annulation de réservations, ainsi que la détermination des prix des services fournis.

Enfin, les programmes d'action définis dans l'accord de coopération conclu avec la Région wallonne le 3 juillet 2003 relatif à l'éducation à l'environnement avec les centres régionaux d'initiation à l'environnement ont abouti à un échange d'informations, mais aucun projet commun ne s'est concrétisé entre les centres de dépaysement et les centres régionaux d'initiation à l'environnement.

1.2 Les subventionnements

1.2.1 Subventionnement des fédérations sportives (19^e COCF)

La Cour a contrôlé la légalité et la régularité des subventions versées aux fédérations sportives reconnues par la Communauté française. Elle a examiné les 64 dossiers de reconnaissance et de subventions annuelles de toutes les fédérations. En ce qui concerne les subventions complémentaires relatives aux plans-programmes et à la notoriété, 531 dossiers, sur un total de 796, ont été analysés.

Malgré leur caractère souvent lacunaire, les comptes annuels des fédérations sportives pour les années 2003, 2004 et 2005 ont également fait l'objet d'une analyse, qui a permis notamment de constater l'importance des subventions publiques dans l'ensemble des produits ou des recettes. En effet, pour plus de la moitié des fédérations, ces subventions représentent entre 25 % et 65 % de leurs recettes.

Dans ce contexte, la Cour a recommandé de mettre en œuvre un processus d'harmonisation des informations comptables afin de s'assurer du respect des principes généraux de la comptabilité publique relatifs à la justification et à la finalité des subventions. Ainsi, l'instauration d'un plan comptable normalisé mentionnant l'ensemble des subventions publiques obtenues, ventilées par instances, permettrait de rendre plus transparentes les diverses contributions publiques, à l'instar d'autres secteurs de la Communauté

française. En outre, la mise au point d'applications informatiques permettant le collationnement de l'ensemble des interventions financières en faveur d'une fédération bénéficiaire serait de nature à limiter les risques de double subventionnement. Consciente de ces risques, l'administration a d'ailleurs mis en œuvre certaines de ces recommandations.

Par ailleurs, la Cour a constaté que le contrôle interne exercé dans ce secteur n'était pas optimal, même si certaines améliorations ont déjà été apportées. Dans cette optique, elle a recommandé de distinguer plus nettement les fonctions de conseil exercées par les inspecteurs des fonctions de contrôle exercées par les comptables.

1.2.2 Subventionnement des centres culturels reconnus dans le cadre du décret du 28 juillet 1992 (20^e COCF)

La Cour des comptes a examiné, pour l'année 2006, la légalité et la régularité du subventionnement des centres culturels reconnus en application du décret du 28 juillet 1992. Ces centres sont des institutions organisées conjointement par des personnes de droit public et des associations de droit privé. Ils ont pour objectif le développement socio-culturel d'un territoire déterminé, c'est-à-dire la réalisation de projets culturels et communautaires fondés sur la participation active de la population, avec une attention particulière aux personnes les plus défavorisées. Leur reconnaissance s'accompagne de la conclusion d'un contrat-programme qui fixe leurs objectifs, droits et obligations. Le nombre de centres culturels reconnus par la Communauté française est passé de 82 (en 1999) à 115 (en 2007). Les subventions de fonctionnement accordées à ces centres s'élevaient à 13,5 millions d'euros au budget 2006 ajusté.

Au sein de la Communauté française, la matière est gérée par le service des centres culturels de la direction générale de la culture. L'inspection générale de la culture joue également un rôle important d'accompagnement des candidats à la reconnaissance en tant que centre culturel. Elle exerce un contrôle général sur les centres reconnus, ce qui inclut à la fois l'examen du respect des objectifs annoncés en matière d'offre culturelle et la vérification des comptes.

L'audit a mis en évidence un certain nombre de déficiences au niveau de la gestion administrative : dossiers de reconnaissance incomplets, absence de certains contrats-programmes, listes des centres non systématiquement mises à jour, entre autres. Selon la ministre, la réflexion menée sur

l'évolution de certaines orientations du secteur a parfois mobilisé les agents et ralenti les opérations. En outre, elle a signalé que la priorité était donnée à la liquidation des subventions.

Pour obtenir celles-ci, un centre culturel doit être reconnu. Le système de reconnaissance au cas par cas en fonction de l'introduction des dossiers, conjugué à un manque d'informations d'ensemble, ne permet pas de maîtriser de manière prospective les implications budgétaires des décisions et ne garantit pas une répartition équilibrée des centres culturels sur l'ensemble du territoire de la Communauté française. La ministre a affirmé être attentive au maillage territorial et avoir commandité à cet effet à l'Observatoire des politiques culturelles une étude visant à établir une cartographie des opérateurs culturels.

Le montant des subventions accordées aux centres culturels dépend de la catégorie dont ils relèvent : il y a quatre catégories de centres locaux et trois catégories de centres régionaux.

L'étude des subventions versées en 2006 aux centres locaux a montré que deux catégories supplémentaires avaient été créées par décision ministérielle dans les contrats-programmes et les arrêtés accordant la subvention. Or, la création de catégories supplémentaires doit s'effectuer par voie générale et réglementaire et non par des décisions individuelles. A l'intérieur d'une même catégorie, aucune disposition réglementaire ne permet de justifier ces disparités de traitement qui aboutissent à vider la notion de catégorie de son contenu. Dans sa réponse, la ministre promet une « *modification de l'arrêté d'application afin de prendre en compte l'évolution du secteur et la différenciation des montants de subsides octroyés à ces catégories créées artificiellement.* »

En ce qui concerne les centres régionaux, la Cour considère que l'autorité ministérielle peut augmenter les montants repris dans l'arrêté du Gouvernement pour l'une ou l'autre catégorie, sans cependant en créer de nouvelles. La ministre ne s'est pas ralliée pas à cette interprétation, considérant qu'« *au niveau des centres culturels régionaux, l'article 6 alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels fixe les montants de base des subventions annuelles qui peuvent leur être octroyés* ». La Cour considère toutefois que seul le montant fixé par catégorie peut être adapté par le ministre. Considérer qu'à l'intérieur d'une même catégorie, différents montants pourraient être prévus reviendrait à faire perdre toute utilité à la notion même de catégorie.

Les centres culturels reconnus peuvent également bénéficier de subventions pour des manifestations culturelles exceptionnelles et de subventions extraordinaires d'équipement ou d'aménagement. Si la gestion de ces dossiers est globalement satisfaisante, l'audit a révélé certaines anomalies détaillées dans le 20^e cahier d'observations.

Enfin les comptes des centres culturels ne sont pas suffisamment contrôlés par l'administration centrale. Par ailleurs, sur les trente comptes examinés, six situations formelles de déficit reporté ont été relevées. Contrairement aux dispositions réglementaires, dans aucun des cas, l'administration n'a imposé de respecter un plan d'apurement. En outre, aucun instrument permettant la détection systématique de ces déficits n'a été mis en place. Suite aux demandes formulées lors de la réalisation de l'audit, le service administratif a dressé une première liste de centres déficitaires. En tout état de cause, l'administration devrait anticiper ces situations et, à cette fin, systématiser la surveillance de la situation financière des centres. La ministre assure que le service examine désormais systématiquement les situations bilantaires et que plusieurs plans d'apurement ont été exigés.

1.2.3 Subventionnement des organismes de musique classique et contemporaine (21^e COCF)

La Cour a contrôlé la légalité et la régularité du subventionnement de 29 organismes de musique classique et contemporaine sous convention ou contrat-programme.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, ce secteur est organisé par le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène. Faute d'arrêté d'exécution de l'article 40 du décret-cadre relatif à la fixation, par domaine et par types d'activités, des montants minimal et maximal des aides financières, la détermination du montant des subventions du secteur de la musique se fonde sur des grilles de critères comparatifs élaborées par le service administratif. Les articles 52 et 62 du décret-cadre définissent les conditions de recevabilité d'une demande de convention ou de contrat-programme ; la première d'entre elles impose que le bénéficiaire soit reconnu en vertu du décret-cadre.

La Cour a constaté que les 29 opérateurs contrôlés ont fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance du Gouvernement de la Communauté française, dans sept cas, cependant, au-delà du délai légal. En outre, il ressort de l'examen des autres

conditions de recevabilité prévues par l'article 52 que dans trois cas, la Communauté française a conclu des conventions avec des opérateurs qui ne tenaient pas de comptabilité en partie double et, dans trois autres cas, qui se trouvaient en situation de déséquilibre financier. La Cour a dès lors recommandé à l'administration d'améliorer son contrôle des conditions de recevabilité des demandes de contrat-programme ou de convention et notamment celles afférentes à la situation comptable et financière de l'association.

Faute de remplacement du fonctionnaire chargé de la vérification des comptes, l'examen des comptes par le service de la musique est devenu plus sommaire ; le contrôle du service général d'inspection de la culture n'est, quant à lui, pas systématique. La Cour a donc préconisé de renforcer le contrôle des comptes annuels transmis par les opérateurs.

Le décret-cadre contient des normes précises sur l'évaluation des contrats-programmes et des conventions à mi-parcours de leur exécution et lors de leur renouvellement. L'administration ayant reconnu que les évaluations à mi-parcours n'ont pas été réalisées, la Cour lui a recommandé d'être plus attentive à la mise en œuvre de celles-ci.

Après analyse financière des comptes de l'exercice 2006 ou de la saison 2006-2007, dix opérateurs présentaient un fonds de roulement négatif les exposant à un risque de cessation de paiement telle que définie à l'article 76 du décret-cadre, tandis que sept opérateurs avaient un ratio de déséquilibre financier supérieur à 10 %, qui nécessite l'application des mesures décrétales d'assainissement.

1.3 La rémunération du personnel enseignant

1.3.1 Paiement des traitements du personnel des écoles supérieures des arts du domaine de la musique (19e COCF)

La Cour a, pour l'année académique 2005-2006, examiné la légalité et la régularité de la situation administrative et pécuniaire du personnel enseignant des écoles supérieures des arts, organisées ou subventionnées par la Communauté, qui relèvent du domaine de la musique.

Le taux élevé d'erreurs observé dans la fixation de l'ancienneté pécuniaire s'explique principalement par la réalisation incomplète, au détriment du personnel enseignant des conservatoires royaux, de la mise aux normes des situations pécuniaires par l'administration, à la suite de l'entrée en vigueur, le 1er septembre 2002, du nouveau sta-

tut du personnel fixé par le décret du 20 décembre 2001.

Les modifications apportées sur le plan de l'importance des prestations et des échelles de traitement par le nouveau statut ont été appliquées. En revanche, l'administration a négligé les effets de l'introduction du régime pécuniaire de la fonction principale pour les professeurs et les accompagnateurs, au risque de priver ce personnel de la revalorisation de son ancienneté pécuniaire.

À l'inverse de l'ancienne règle de la fonction non exclusive, le régime de la fonction principale autorise effectivement la valorisation de nombreux services admissibles. Il est donc susceptible d'entraîner la révision de l'ancienneté pécuniaire du personnel en fonction, qui a souvent exercé auparavant dans une académie de musique.

Par ailleurs, la Cour a constaté l'irrégularité, au regard du décret, du blocage, par l'administration, de l'ancienneté pécuniaire des professeurs au conservatoire ayant opté pour le maintien, en régime transitoire, de leur fonction non exclusive.

En effet, le décret prescrit dans ce cas la conservation de l'ancienneté de la fonction non exclusive, conformément au statut pécuniaire du 15 avril 1958 en vigueur à cette date. Et ce statut garantit à tout moment l'évolution du traitement d'après l'ancienneté, formée des services effectués dans un établissement d'enseignement artistique de la Communauté française de plein exercice.

1.3.2 Reconnaissance de l'expérience utile pour les fonctions de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire (20e COCF)

La Cour a contrôlé la légalité et la régularité des procédures de reconnaissance de l'expérience utile dans l'enseignement secondaire.

Correspondant à un certain nombre d'années soit d'exercice d'un métier ou d'une profession, soit de services dans l'enseignement, l'expérience utile formellement reconnue intervient dans deux aspects importants de la carrière d'un grand nombre de membres du personnel enseignant : d'une part, associée à un diplôme de base et à un titre pédagogique, elle contribue à constituer les titres requis ou jugés suffisants pour l'exercice des fonctions de professeur de cours techniques et de professeur de pratique professionnelle ; d'autre part, elle représente, dans certaines limites, des services admissibles dans l'ancienneté pécuniaire de l'enseignant.

Élément du titre et de la rémunération, l'ex-

périence utile devrait être déterminée lors du recrutement. La Cour a cependant constaté que les demandes de reconnaissance sont souvent introduites avec retard, parfois même au terme de la carrière. Il arrive également, lorsqu'il s'agit d'un complément d'expérience dans l'enseignement ou lors d'un changement de fonction, que la reconnaissance d'expérience utile fasse purement et simplement défaut.

Par ailleurs, la Cour a relevé que la réglementation en vigueur ne désigne pas le responsable de l'initiative de la procédure. Cette situation aboutit dès lors à créer, selon le réseau, des inégalités quant à la possibilité, pour les enseignants, de faire valoir leurs droits en matière d'expérience utile. Ainsi, pour l'enseignement qu'elle organise, la Communauté française laisse cette responsabilité à l'enseignant, tandis que, dans l'enseignement subventionné, l'établissement scolaire en prend l'initiative. L'inégalité de traitement se manifeste concrètement à considérer, toutes proportions gardées, le fait que les demandes de reconnaissances émanant de l'enseignement subventionné, libre et officiel, représentent une large majorité, qui, selon l'inspection, atteint 95 %.

Afin d'éviter des retards ou encore l'absence de reconnaissance, la Cour des comptes préconise donc de confier, formellement et pour tous les réseaux, la responsabilité de l'initiative de la démarche au pouvoir organisateur ou à son délégué, le chef d'établissement et ce, de manière systématique, lors de chaque entrée en fonction et en cas de changement de fonction. L'identification de cette responsabilité constituerait ipso facto une garantie pour le membre du personnel.

En outre, en cas de changement de fonction requérant éventuellement un nombre d'années d'expérience utile différent ou lorsque les directions déconcentrées du ministère de la Communauté française sont amenées à constater des cas d'insuffisance d'expérience utile, il conviendrait que ces services notifient systématiquement aux intéressés la faculté, offerte par la réglementation, de compléter ces périodes pour moitié par un complément acquis dans l'enseignement.

La Cour a également constaté que l'interprétation imprécise et divergente de la notion même de fonction a pour conséquence, dans les faits, de conférer une portée différente, restrictive ou vague, aux décisions de reconnaissance.

Afin d'éviter la prolifération des dépêches de décision, la Cour des comptes recommande dès lors de produire des reconnaissances d'expérience utile d'une portée plus large. Dans l'enseignement subventionné, elles devraient cerner davantage le

concept de fonction et de spécialité et, pour tous les réseaux, le champ d'application de la reconnaissance d'expérience utile, à spécialité identique, pourrait, moyennant une modification réglementaire, se rapporter à des fonctions autres que celle à conférer. En outre, il conviendrait de mettre en place une procédure de reconnaissance d'expérience utile permettant de produire une décision unique, valable pour l'enseignement secondaire ordinaire et spécial, pour l'enseignement de promotion sociale, ainsi que pour tous les réseaux d'enseignement.

Enfin, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, la procédure pourrait encore être allégée si la décision finale, après avis de l'inspection et possibilité de recours pour l'enseignant en cas d'avis défavorable, était prise au sein de l'administration par un fonctionnaire délégué à cet effet.

1.3.3 Rémunération du personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (20e COCF)

Durant le premier trimestre 2008, la Cour des comptes a procédé à l'examen de la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française.

L'examen de la régularité des traitements liquidés pour le mois de janvier 2007 a révélé un taux élevé d'erreurs, qui affectent surtout la valeur de l'ancienneté pécuniaire et le barème accordé. Réalisé sur la base d'un échantillon aléatoire, le contrôle a valeur de sondage et aboutit à une probabilité minimale d'erreur sur le traitement mensuel qui atteint près d'un dossier sur quatre (23 %).

Pour une large part, ces erreurs résultent de manquements dans la mise en conformité des situations individuelles avec la législation.

Le statut pécuniaire du 25 octobre 1993, établi à la suite de la réorganisation de l'enseignement par le décret du 16 avril 1991, a remplacé le régime restrictif qui limitait la valorisation dans l'ancienneté pécuniaire à certains services effectués dans l'enseignement de promotion sociale. Le statut instauré en 1993 admet les services accomplis dans tous les types d'enseignement et le secteur public et il prend en compte l'expérience utile acquise dans une entreprise.

La plupart des erreurs relevées consistent en une sous-évaluation de l'ancienneté, qui résulte de

l'absence de prise en compte des services admissibles accomplis dans l'enseignement de plein exercice organisé par la Communauté ou dans l'enseignement subventionné.

Dans l'ensemble, la mise à jour des dossiers souffre d'un manque de rigueur. Les manquements relevés concernent des dispositions diverses. Ils révèlent l'absence d'une révision systématique des situations, voire la méconnaissance de la réglementation.

Par ailleurs, la réglementation elle-même est parfois inadéquate : les déficiences notables observées conduisent à des irrégularités. Il convient d'y remédier.

1.3.4 Rémunération du personnel de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française (21e COCF)

Au cours du premier trimestre 2009, la Cour des comptes a contrôlé la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française. Cet audit suit celui consacré en 2008 à l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française.

Le contrôle de la régularité des traitements liquidés pour le mois de janvier 2008 a révélé, de même que le précédent, un pourcentage important d'erreurs, qui portent également sur le barème accordé et la valeur de l'ancienneté pécuniaire. Ce contrôle, réalisé sur la base d'un échantillon aléatoire et ayant valeur de sondage, détermine une probabilité minimale d'erreur sur le traitement mensuel qui s'élève à 13,3 %.

La comparaison avec l'enseignement organisé par la Communauté française indique une fréquence des erreurs de barème plus forte dans l'enseignement subventionné. Cependant les erreurs d'ancienneté y sont nettement moins fréquentes et elles n'ont pas une origine bien déterminée. Le statut pécuniaire instauré en 1993, qui a étendu considérablement les services admissibles, a été correctement mis en œuvre dans l'enseignement subventionné. L'erreur d'ancienneté peut être imputée davantage au défaut de la tenue à jour d'un calcul formel.

D'autre part, des contrôles ciblés motivés par les résultats du sondage ont révélé l'existence d'un problème majeur dans l'application de plusieurs dispositions réglementaires.

Ainsi, l'administration n'a pas appliqué la modification, à partir du 1er septembre 2005, des

titres jugés suffisants pour la fonction de professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire inférieur. Elle n'a pas suffisamment anticipé ni maîtrisé la portée de l'arrêté du gouvernement du 22 février 2008, entré en vigueur le 1er janvier 2008, qui remplace certains des barèmes dans l'enseignement supérieur de type court. Un manque de rigueur est apparu également dans le suivi des règles d'attribution du barème aux directeurs et sous-directeurs selon la composition de la dotation annuelle des périodes-élèves à l'établissement.

Ces irrégularités ont affecté, entre autres, plus de trois cents membres du personnel, dont le traitement a été calculé sur une base inférieure au barème réglementaire.

La Cour recommande donc de veiller plus attentivement à l'incidence des nouvelles prescriptions réglementaires sur la situation du personnel de l'enseignement. L'organisation d'une supervision interne aiderait l'administration à satisfaire aux impératifs de gestion qu'elles entraînent.

Enfin, la réglementation s'avère inappropriée dans certains cas. Provoquant des irrégularités, les lacunes mises en évidence nécessitent des amendements.

1.4 Contrôle des dépenses des cabinets ministériels et de leurs services d'appui (19e et 21e COCF)

La Cour des comptes avait publié dans son 18e cahier d'observations les résultats du contrôle de légalité et de régularité des dépenses des cabinets ministériels et de leurs services d'appui, qui avait été réalisé fin 2005.

Ces résultats s'articulaient autour de quatre axes principaux :

- cadres et effectifs, prise en charge des traitements et situation pécuniaire du personnel des cabinets ;
- application de la réglementation sur les marchés publics ;
- tenue de la comptabilité des avances de fonds ;
- gestion budgétaire des crédits alloués aux cabinets et à leurs services d'appui.

19e cahier (session 2007-2008)

Suite à la demande formulée par le président du Parlement de la Communauté française le 5 oc-

tobre 2006, la Cour a réalisé un audit de suivi au cours du premier semestre 2007.

Cadre et effectifs

Lors de son audit initial, la Cour avait constaté que les cadres fixés pour chaque catégorie de personnel étaient respectés, mais que ces cadres permettaient une très grande souplesse. Par ailleurs, le cadre des niveaux 1 était inadapté, ce dont témoignait le fait que de nombreux agents n'appartenant pas à ce niveau percevaient une rémunération équivalente à ce niveau par le jeu de divers procédés, du reste parfois autorisés par l'arrêté (cf. majoration de traitement). Une nouvelle réglementation (17 juillet 2009) a, depuis lors, réduit les cadres des cabinets. En outre, dans le respect du plafond global de moyens de subsistance qui lui est attribué, chaque ministre dispose dorénavant d'une plus grande souplesse dans le choix de ses collaborateurs – le nombre d'agents des niveaux 1 et 2+ n'étant plus limité – et dans la fixation de leurs allocations.

Parmi les 330,45 équivalents temps plein (ETP) occupés par les cabinets ministériels à la fin du mois de septembre 2005, au moins 103,45 ETP étaient détachés d'un service public, à titre gratuit, ce qui ne permettait pas de chiffrer le coût réel de fonctionnement des cabinets.

Le nouveau cadre organique prévu par l'arrêté du 13 octobre 2006 fixe l'effectif global des six cabinets ministériels à un maximum de 356,5 ETP, ce qui représente une diminution de 2 ETP par rapport à la situation antérieure. Sur le plan formel, le cadre est respecté. Un léger dépassement du nombre total d'agents de niveau 1 a été régularisé par une modification de la répartition des agents de ce niveau.

Marchés publics

Les secrétaires de cabinet ont été sensibilisés à la nécessité d'améliorer la mise en pratique de la réglementation des marchés publics. Ils formulent une attente vis-à-vis du SEPAC et, plus particulièrement, du juriste engagé à cette fin, d'être davantage assistés dans la préparation, la passation et l'exécution des marchés.

Durant l'audit, certains d'entre eux ont également émis le souhait de pouvoir, à l'instar des cabinets ministériels de la Région wallonne, accéder à des marchés à commandes passés par une centrale d'achats.

En tout état de cause, les cabinets disposent à présent d'un vade-mecum, qui doit évoluer en fonction des besoins. Ils ont exprimé leur intention de faire compléter cet outil, afin de pouvoir mieux

maîtriser la phase d'attribution du marché.

Comptabilité

Conformément aux recommandations de la Cour, les diverses procédures formalisées dans la circulaire unique systématisent le contrôle interne dans la gestion budgétaire et comptable des dépenses.

En matière de frais de représentation, la Cour a recommandé qu'une procédure soit définie afin d'éviter un risque de mise en circulation de différentes pièces justificatives originales relatives à une même dépense.

La tenue des inventaires a mobilisé tous les cabinets mais la réflexion ne semble pas avoir été commune : des outils informatiques différents sont utilisés tandis que des listes complémentaires de matériel continuent d'exister chez certains. La Cour a recommandé de mener à terme la réflexion entamée afin de garantir l'exhaustivité et la fiabilité des données, la possibilité de fusion des inventaires, ainsi que la protection de ce patrimoine particulier. Elle a également suggéré de préciser le sort à réserver aux copies des pièces comptables portant sur des biens qui devront figurer dans les procès-verbaux de remise-reprise établis en fin de législature ou en cas de remaniement ministériel, puisque les biens concernés se retrouveront dans l'inventaire des cabinets qui en hériteront.

Gestion budgétaire

Concernant l'évolution des moyens octroyés aux cabinets, la Cour a observé que les crédits 2007 et 2006 étaient stables par rapport à ceux de 2005 et restaient inférieurs aux crédits alloués en début de législature. Sous l'angle des engagements, les crédits 2006 ont été consommés à concurrence de 95,6 %, taux supérieur à celui de 2005, en raison de la prise d'engagements provisionnels.

Tout en constatant la meilleure lisibilité du budget des cabinets ministériels et des services d'appui directs, la Cour a relevé que le budget des cabinets ne donnait toujours pas une image exacte de leur coût de fonctionnement. L'économie réalisée en 2006 grâce à des détachements à titre gratuit d'agents de divers services publics excède 3,7 millions d'euros. L'effort de transparence réalisé lors de l'élaboration du budget 2007 doit se poursuivre.

Les déplacements des ministres et de leurs collaborateurs à l'étranger sont pour la plupart gérés et pris en charge par le CGRI. Les modalités de répartition du coût de ces missions entre le Commissariat, le cabinet et le cas échéant, l'administration, devaient encore être précisés, ainsi que l'an-

nonçait la circulaire unique du 2 février 2007.

Plafond de subsistance

Comme souligné lors de l'audit précédent, la fixation d'un plafond de subsistance, par membre du personnel, ne s'avère pertinente que si l'assiette de calcul intègre l'ensemble des coûts de fonctionnement des cabinets, ce qui n'est toujours pas le cas.

La Cour a néanmoins relevé que l'imposition d'un tel plafond n'avait pas causé de dérive en 2006, si l'on compare la situation des effectifs à la date du 11 octobre 2005 et du 31 janvier 2007 : le nombre d'agents détachés à titre gratuit avait même diminué de 10 %.

Quoi qu'il en soit, le budget était calculé sur la base des effectifs théoriques. Compte tenu de l'impact du taux réel d'occupation du cadre sur le calcul d'une moyenne de crédits ou de dépenses par agent, la Cour considérerait que l'article 27, § 1er, de l'arrêté du 13 octobre 2006 devrait être clarifié afin de lever toute ambiguïté à ce sujet.

21e cahier (session 2009-2010)

En réponse à la demande formulée par le président du Parlement de la Communauté française le 19 septembre 2008, la Cour des comptes a réalisé un troisième contrôle des dépenses des cabinets des membres du Gouvernement de la législature 2004-2009, portant cette fois sur l'année 2008.

Ce troisième contrôle, réalisé en fin de législature, s'inscrivait dans un contexte particulier : après deux remaniements ministériels ayant abouti à l'installation d'un cabinet supplémentaire et avant une modification sensible de l'organisation des services d'appui. En ce qui concerne le premier point, la Cour a relevé que les remaniements n'ont pas eu d'incidence sur le coût global des cabinets, qui est demeuré à un niveau inférieur à celui de 2005, et que le budget reflétait le coût des cabinets dissous en cours de législature.

D'une manière générale, la Cour a constaté une amélioration dans la gestion administrative des cabinets, en particulier concernant les dossiers des membres du personnel et la formalisation des procédures dans le cadre des marchés publics ; elle recommande la poursuite de ces efforts.

L'examen de plusieurs comptes d'avances de fonds et des inventaires a montré qu'il subsistait des faiblesses. La Cour préconise, d'une part, d'assurer une formation ad hoc des comptables extraordinaires et de leur permettre d'assumer leur mission de comptable de manière principale et prioritaire. Elle suggère, d'autre part, d'entamer une

nouvelle réflexion sur les dépenses personnelles des ministres imputées sur les crédits de fonctionnement des cabinets.

Par ailleurs, elle recommande, à défaut d'établir un budget qui rassemble l'ensemble des coûts de fonctionnement des cabinets à la charge de la Communauté française, de faire figurer, dans les programmes justificatifs du budget, les données relatives au nombre d'agents détachés à titre gratuit et de quantifier l'économie ainsi réalisée, ainsi que le nombre et le statut des collaborateurs mis à la disposition des ministres sortant de charge.

Le Gouvernement a pris acte des conclusions de la Cour des comptes.

2 Réponses du ministre Antoine

Comme chaque année, la Cour des comptes nous a transmis son cahier d'observations, suite aux contrôles qu'elle a effectués au sein de l'Administration. Permettez-moi d'apporter quelques éléments de réponse et d'éclaircissement.

2.1 REDDITION DES COMPTES

2.1.1 Comptes généraux

La Cour signale que pour les années 2004 à 2008, il manque les comptes des Service à gestion séparée.

Éléments de réponse de l'administration

- Le compte d'exécution des SGS de l'année 2004 est en passe de finalisation et sera transmis pour la fin du mois de mars 2010 ;
- Les comptes d'exécution des SGS des années 2005 et 2006 seront transmis pour le mois de juin 2010 ;
- Deux problèmes subsistent dans la remise des comptes d'exécution des SGS :
 - Le nombre important des SGS de l'enseignement en CF (plus de 300). La Communauté française est la seule entité à compter autant de SGS (la Flandre a centralisé ces services dans un OIP), ce qui ralentit le processus d'établissement, de centralisation, de remise et d'arrêt des comptes d'exécution, notamment à cause des comptes en déficit.
 - Afin d'établir le compte général, tous ces comptes doivent avoir été établis par les

écoles, transmis à la Cour et arrêtés par celle-ci. Un certain nombre de comptes des SGS n'ont pas encore été transmis à la Cour pour les années 2007 et 2008, mais il reste également un certain nombre de comptes des années 2005 à 2008 dont l'arrêt n'a pas encore été reçu.

2.1.2 Publication des comptes

Il y a un élément sur lequel je voudrais revenir, parce que, pour un observateur ordinaire, entendre dire « Il n'y a plus de comptes depuis 2004 » laisserait à penser qu'on ne fait pas nos comptes et qu'il y aurait une forme de désinvolture, de négligence dans la tenue des deniers publics.

Ce n'est évidemment pas le propos de la Cour, je le sais, mais je voudrais quand même ici, avec vous, relever les différentes étapes pour bien vous illustrer le fait que les deniers publics ne sont pas utilisés comme bon semble au Ministre concerné, sous un vague contrôle du Parlement. D'abord, pour l'essentiel, nos chiffres de recettes nous viennent du Ministère des Finances. C'est Mme Spinnoy, que beaucoup connaissent ici, dont dépend du reste l'action de la plupart des institutions publiques de ce pays, Communautés, Régions, Fédéral. Nous devons attendre ses chiffres et du reste, personne ne les a jamais contestés et je dirais même que, excepté son service, je ne suis pas sûr qu'il y en ait bien d'autres qui puissent les maîtriser. Donc, tout part du Ministère des Finances.

Concernant les dépenses, le Gouvernement va demander l'avis de son Administration, ensuite de l'Inspection des Finances.

Les budgets viennent alors en délibération au Gouvernement, puis sont transmis au Parlement et à la Cour puisque je vous rappelle que la Cour, dans des délais qui ne sont pas toujours simples il est vrai, va émettre un certain nombre d'analyses et d'observations sur le projet de budget. Va s'en suivre, un véritable débat au Parlement, qui entraînera des réponses du Gouvernement.

Lors de chaque réallocation budgétaire, le Gouvernement transmet au Président du Parlement les informations nécessaires pour assurer le suivi. Enfin, lorsque l'on passe à l'engagement, dixième étape, vous devez bien sûr demander l'avis de l'Inspection des Finances qui procède à un contrôle de légalité. Si celui-ci s'avère être négatif, vous le savez, cela entraîne évidemment un retour au Gouvernement. L'engagement fait également l'objet d'un avis du Ministre du Budget qui vérifie si les articles budgétaires sont bien alimen-

tés et si le montant correspond bien à la nature de la dépense. Ensuite, ceci passe par le contrôleur des engagements, par le Visa de la Cour.

La Cour publie alors sa préfiguration, qui nous le considérons tous et puisque nous avons toujours travaillé de la sorte, est déjà un premier parfum de comptes. À cela s'ajoute enfin les audits menés par la Cour et la transmission de ses Cahiers d'observations. Je rappelle aussi que tous les emprunts que nous souscrivons sont notifiés au Ministère fédéral des Finances, que pour les besoins de financement, nous devons solliciter l'avis du Conseil communautaire du Trésor et du Conseil Commun du Trésor. Tout cela fait l'objet d'avis consolidés du Conseil Supérieur des Finances, de l'Institut des Comptes Nationaux, mais également d'organisations supranationales telles que Moody's pour la fixation de notre Notation, sans oublier EUROSTAT. Regardez la préfiguration de la Cour, où EUROSTAT vient d'indiquer qu'il demande un certain nombre d'explications sans quoi il requalifierait des dépenses. Et puis, enfin, il y a vous tous, le Parlement, qui effectue ce travail de contrôle en permanence.

Pour l'essentiel de vous tous, tout cela n'a rien de nouveau, mais c'est quand même un certain nombre de strates indispensables, utiles, que je me dois de rappeler à l'opinion publique. Un ministre, son collaborateur ou son Chef de cabinet ne se promène pas avec un portefeuille en disant : « voilà, je vais donner les moyens dès lors que les budgets sont votés ». Non, il y a une réelle cascade et je viens d'en faire un inventaire, non exhaustif, très rapidement.

2.1.3 Comptes des OIP

Concernant la problématique de la reddition des comptes des OIP, la Cour a transmis le relevé des comptes qui ne lui sont pas parvenus à la date du 31 octobre 2009.

CGRI	2008
CHU Liège	2000 à 2008
ONE	2006 à 2008
ETNIC	2007 et 2008
IFC	2007 et 2008

2.1.4 Contrôle des comptes 2003 à 2007 des Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)

La Cour des comptes a soulevé quelques problèmes et émis une série de recommandations. Par rapport à celles-ci, je peux vous communiquer les réponses déjà apportées par l'Administration :

- Le comité de coordination prévu par l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 créant les centres de dépaysement et de plein air a été mis en place et a permis de résoudre, notamment, les problèmes suivants :
 - réalisation d'une convention concernant l'occupation des locaux par des tiers,
 - harmonisation des prix pratiqués dans les centres lors de l'accueil d'élèves,
 - document concernant le dédit à réclamer aux établissements scolaires en cas d'annulation de réservation.
- La vérificatrice du Service général concerné a entamé un travail relatif à l'imputation des recettes propres des centres sous des articles identiques dans tous les établissements.
- La vérificatrice a aussi été invitée à participer à un groupe de travail pour l'élaboration d'une nouvelle version du logiciel LOGICOMPTA.
- Une augmentation du prix relatif de 15 % sur les séjours pour les centres qui pratiquaient les prix les plus bas est actuellement à l'étude.

2.2 ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

2.2.1 Les comptables des établissements de l'Enseignement obligatoire organisé par la Communauté française

Suite aux remarques et recommandations formulées par la Cour sur les comptables des établissements de l'enseignement obligatoire, je souhaite vous transmettre les informations suivantes :

- D'une part, l'Administration a effectué un décompte précis des comptabilités manquantes.
- Le Vade-mecum des comptables, qui datait de 1994, sera mis à jour. Des circulaires sur la gestion comptables des établissements seront envoyées dès que possible aux écoles.
- L'AGERS et l'AGPE ont échangé leurs informations sur les comptables des établissements mais tout n'est pas parfait.

Comme la Cour le fait remarquer, le décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection

et de promotion dans le cadre du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française devrait améliorer la situation en profondeur.

A ce stade, il me manque encore certains éléments de la problématique concernant la mise à jour d'une liste des comptables, ce qui constitue d'ailleurs une condition sine qua non de contrôle interne. Je prends bonne note de la demande faite par la Cour d'être informée sans délai des désignations, suspensions et cessations de fonctions des comptables.

2.2.2 La rémunération du personnel de l'Enseignement de promotion sociale subventionné par la CF

Par rapport aux problèmes soulevés par la Cour, je tiens à rappeler que, dans la réponse du 23 septembre 2009 de la Ministre Simonet, celle-ci a marqué son accord sur les conclusions et recommandations de la Cour et a fait savoir que des contacts avaient été pris avec les services du ministère de la Communauté française pour remédier aux problèmes relevés.

La réaction de l'administration porte sur plusieurs points :

- En ce qui concerne les erreurs de barèmes, le problème s'applique à l'enseignement subventionné de manière générale. L'administration effectuera pour la fin de cette année les rectifications nécessaires.
- Pour les fonctions de promotion et de sélection, les données de l'AGERS seront exploitées systématiquement pour déterminer l'échelle applicable chaque 1er janvier.
- L'administration conteste les problèmes d'ancienneté pécuniaire soulevés par la Cour. La Cour s'est plainte de ne pas trouver dans les dossiers de l'Administration un suivi du calcul de l'ancienneté des enseignants. L'administration répond que les anciennetés sont calculées individuellement par les agents dans leur ordinateur personnel. Enfin, l'AGPE effectue actuellement des tests d'un programme informatique qui sera bientôt mis à disposition de tous ces agents. Cette application gèrera automatiquement le calcul de l'ancienneté, ce qui devrait résoudre définitivement le problème.
- En ce qui concerne la validation de l'expérience utile, l'AGPE propose d'appliquer le même mécanisme que celui décrit ci-dessus.

Niveau	Comptes manquants
Fondamental	0
Secondaire	2005 : 2 2007 : 3 2008 : 5 Détournements multiples à l'IACF Péruwelz et à l'AR Namur
Spécialisé	2008 : 1
Promotion sociale	2006 : 1 2007 : 2 a) : 4

— Enfin pour le calcul de l'ancienneté lors de congés de maternité, l'AGPE adaptera dès que possible ses outils pour répondre aux observations de la Cour.

2.2.3 La perception des recettes propres à l'Enseignement de promotion sociale relatives aux conventions de formation et aux droits d'inscription

Par rapport au suivi de l'audit de 2008, le ministre de l'Enseignement de promotion sociale de la législature précédente (réponse du 23 mars 2009) a souligné les effets des mesures prises par son administration en réponse aux recommandations formulées par la Cour. Il a toutefois invité le secrétaire général du ministère de la Communauté française à veiller à l'application stricte des dispositions légales régissant la transmission des conventions et l'établissement des lettres de créances.

A ce jour, les éléments suivants peuvent être apportés :

- La transmission des conventions par les établissements à l'Administration constitue toujours un problème.
- La récupération des créances atteint un niveau correct (2008 : 10 créances manquantes sur 317, 2009 : 2 sur 435), même si elle est parfois effectuée avec retard (cas des conventions cadre).
- Une nouvelle application informatique, accessible par les écoles depuis l'internet, sera mise en chantier dès la rentrée 2010. Elle permettra d'optimiser encore plus la récupération des créances.
- La plupart des dossiers sont maintenant traités en 3 semaines.
- En matière de récupération de droits d'inscription, l'Administration a, en 2 ans, déjà résorbé une grande partie de l'arriéré. Il ne reste que 94.710,17 EUR à récupérer.

2.2.4 Suivi des contrôles effectués en matière de perception du droit d'inscription spécifique mis à la charge des élèves et étudiants étrangers

Dans ce dossier, la Cour recommande la mise en place d'un système de droits constatés.

Les éléments apportés par l'Administration me permettent de vous communiquer ces deux informations :

- Un projet de circulaire fixant les modalités et le montant du droit d'inscription sera bientôt soumis à Madame la Ministre.
- La DGEPS entamera les démarches nécessaires pour désigner un ordonnateur, ce qui permettra de vérifier les droits effectivement versés.

2.3 CONTROLE DES DEPENSES DES CABINETS MINISTERIELS ET DE LEURS SERVICES D'APPUI

D'une manière générale, les conclusions de la Cour sont positives par rapport à la maîtrise du coût global des cabinets, de la transparence du budget, de la bonne gestion des cabinets, des dossiers des membres du personnel et des procédures dans le cadre des marchés publics.

Je vous communique cependant plus de précisions reçues de la part du Ministre-Président :

- Les missions du SePAC ont été confiées à l'Administration avec transfert des agents et des moyens budgétaires y afférents et donc l'opération est neutre budgétairement ;
- un nouvel arrêté de fonctionnement des cabinets (et sa circulaire) a été mis en place lors de la nouvelle législature qui répond à un grand nombre de remarques de la Cour, notamment :
 - il n'y a plus de cadre limitatif des niveaux 1 et des collaborateurs, le ministre recrutant les personnes nécessaires pour autant qu'il reste dans son enveloppe ;
 - la notion de nomination « au rang de » est

supprimée ;

- la fourchette des rémunérations, plus large, permet de ne plus devoir recourir aux majorations de traitements ;
 - absence désormais de référence aux grades de la fonction publique et aux anciennetés pécuniaires de la fonction publique
 - avant tout recrutement le SePAC doit, d'une part, vérifier la rédaction des arrêtés et, d'autre part, vérifier que le cadre le permet ;
 - par ailleurs, avant que le Secrétaire du Gouvernement n'appose son visa sur les arrêtés et que les agents puissent être rémunérés, il y a une vérification de la disponibilité des crédits sur les AB des cabinets.
- Les procédures de transmis des arrêtés à la Cour de la RW ont été mises en place en CF également
- Le SePAC travaille actuellement, avec les Secrétaires de cabinet, à une note au Gouvernement visant soit l'extériorisation des inventaires, soit l'uniformisation de ceux-ci sur la base du programme d'inventaire de la Présidence. Lors de la visite de la Cour, ce vendredi 26 février, le SePAC l'a informée de la réflexion en cours à ce sujet.

2.4 RELATIONS INTERNATIONALES – MARCHES PUBLICS DU CGRI ET DE LA DRI

Il s'agit d'un contrôle de légalité et de régularité des marchés publics conclus en 2007 et durant le premier semestre 2008 par le CGRI et la DRI.

- Les lacunes observées par la Cour relèvent des difficultés habituelles que tout organisme rencontre dans l'application de cette réglementation complexe et non du laxisme ou de la malhonnêteté des agents traitants
- WBI a déjà réagi positivement à la plupart des observations de la Cour et adaptant des cahiers des charges, en précisant la procédure interne et en centralisant tous ses marchés (la Cour le dit dans son CO)
- La mise en place d'un nouveau logiciel budgétaire comptable unique, « PIA », au 1er janvier 2009 a permis de répondre à certaines remarques de la Cour, notamment dans le do-

maine de l'engagement des dépenses et de la gestion de l'historique des marchés et des adjudicataires

- Attention sera donnée par Ministre-Président, et Ministre du Budget, à l'amélioration de la qualité des marchés de WBI par la traduction concrète des recommandations de la Cour en la matière. Ministre-Président a d'ailleurs demandé à WBI que le Volet « passation et exécution des marchés » constitue un des points importants du processus qualité qui est actuellement mis en place au sein de WBI.

2.5 SPORT

2.5.1 Le subventionnement des fédérations sportives (19ème Cahier d'observations)

La Cour des comptes avait pointé certaines déficiences dans le contrôle des subventions aux Fédérations sportives.

Par rapport à cette remarque, je tiens à communiquer les informations suivantes :

- le contrôle interne a été renforcé par la mise en place d'une cellule comptable au sein du service vie fédérale et l'engagement de deux comptables supplémentaires dès 2006.
- Le plan comptable normalisé a été finalisé en 2009, il a été soumis à l'approbation de 5 fédérations sportives :
 - canoë
 - basketball
 - jiu jitsu
 - tennis de table
 - athlétisme
 et l' AISF

Une séance d'information a été réalisée le 2 février dernier et une réunion est programmée le 2 mars avec les fédérations et comptables.

Avant 2007 : une seule allocation de base regroupait l'ensemble des subsides aux fédérations

Depuis 2008, le budget reprend 6 nouvelles AB et permet de mieux cerner la répartition des crédits en fonction des bénéficiaires et des objectifs identifiés :

- AB 33 20 35 – subvention forfaitaire de subventionnement des fédérations sportives

- AB 33 21 35 – subvention pour les plans programmes des fédérations sportives reconnues et de l'association
- AB 33 22 35 – subvention forfaitaire de fonctionnement des fédérations sportives de loisirs reconnues
- AB 33 23 35 – subvention forfaitaire de fonctionnement des associations sportives reconnues
- AB 33 24 – subvention de fonctionnement aux associations pour handicapés
- AB 33 25 – subvention forfaitaire d'une association des fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones

Bilan et compte d'exploitation

La Cour relève la non transmission des informations financières pour 5 fédérations sportives et la perte du droit à la subvention, cette disposition n'ayant jamais été appliquée.

L'administration a, depuis, pris la disposition suivante : en l'absence de ces documents comptables, les soldes des subsides de fonctionnement ne sont plus accordés.

La mise en œuvre du plan comptable normalisé dès 2010 devrait permettre une lecture plus précise et uniformisée des subsides accordés. Cette disposition devrait également aider les comptables de ces fédérations sportives à imputer correctement les différentes pièces comptables.

Evolution des soldes des crédits de l'AB 33 02

Après 4 années de fonctionnement, il y a eu une tendance à la diminution du solde des crédits jusqu'en 2004 ; l'année 2005 présentant un solde supérieur (2004 : 420.367€ et 2005 : 701.415 €).

Cette augmentation du solde est liée à la mise en œuvre d'un nouveau programme d'activités qui a débuté en 2005, avec une réorientation des objectifs sportifs pour une olympiade, soit 4 années (2005 -> 2008). Le volet formation a été supprimé!

Suivi peu rigoureux et absence d'analyse financière des bilans et comptes de résultats

- La mise en place d'une cellule comptable spécifiquement dédiée aux fédérations sportives devrait permettre de répondre à cette remarque de la Cour des comptes et de standardiser les

procédures pour la rédaction de recommandations dans la présentation des comptes et bilans.

- De même, la mise en œuvre du plan comptable normalisé au sein des fédérations sportives devrait être de nature à rencontrer cette remarque.
- Un logiciel d'un plan comptable informatisé est mis à disposition de ces associations afin de leur faciliter la gestion comptable de leur Asbl.

Ces 3 mesures permettront de réaliser un contrôle réel de la gestion financière des fédérations sportives reconnues, tant en interne par les AG des différentes ASBL qu'au niveau d'un contrôle externe, tout en s'assurant du respect des principes généraux de la comptabilité.

Toutefois, il n'appartient pas à l'administration d'exercer un contrôle de la conformité comptable imposée aux Asbl. L'administration se doit de contrôler les exigences liées aux conditions de reconnaissance.

Différents types de subventions

Le risque de fraude était principalement lié à la dispersion des modalités d'octroi de subsides et au seul contrôle des agents chargés de l'évaluation de la pertinence des programmes d'activités.

Afin de diminuer ce risque, l'administration a repris l'ensemble des subsides accordés aux fédérations dans le seul plan programme. De plus, le nouveau service comptable de la Vie fédérale est directement attaché au service administratif de contrôle des subsides et est donc bien distinct du service chargé du conseil aux fédérations.

A ces deux mesures administratives, il faut ajouter :

- la mise en œuvre du plan comptable normalisé,
- l'outil informatique et
- le contrôle au sein des fédérations par les vérificateurs aux comptes de la DG Sport.

Synthèse des mesures prises au sein de l'administration afin de répondre aux remarques de la Cour des comptes :

1. Mise en place d'une nouvelle cellule comptable
2. Indépendance de cette cellule comptable
3. Standardisation des procédures

a) création et imposition d'un plan comptable normalisé

b) mise à disposition d'un logiciel comptable

c) présentation standardisée de bilans comptables

4. Contrôle comptable au sein de certaines fédérations

3 Discussion générale

M. Crucke estime que le fait de pouvoir examiner les trois cahiers d'observations de la Cour des comptes simultanément permet d'avoir une vue générale des choses même s'il ne pense pas qu'il faille prendre cette méthode comme habitude. Il y a d'ailleurs dans ces trois cahiers d'observations des éléments qu'on retrouve de façon transversale. Il a en effet l'impression qu'il manque dans différents organismes de la Communauté française de personnel qualifié. Par rapport au domaine comptable financier ou budgétaire, il a l'impression que si un certain nombre d'organismes disposaient de personnel suffisamment qualifié, on pourrait régler plus facilement un certain nombre de difficultés et tant les rôles de contrôleurs que de conseillers pourraient être mieux exercés. Il pense à cet égard que l'annonce par le ministre d'une cellule comptable pour sport est une bonne idée.

M. Crucke souligne également la complexité et la multiplicité des législations. Il a l'impression là également qu'il y a dans le chef du personnel un manque de connaissance en la matière, phénomène qui est à l'origine d'un certain nombre de déficits voire d'erreurs.

M. Crucke soulève également un troisième élément à savoir une méconnaissance générale des règles de la législation sur les marchés publics.

En ce qui concerne le processus de rattrapage, M. Crucke a bien entendu le raisonnement du ministre. Il pense qu'on ne peut pas confondre le rôle de l'inspection des finances qui est un contrôle à priori et celui de la Cour des comptes qui est un contrôle à posteriori et le contrôle du Parlement ne peut encore intervenir qu'après celui de la Cour des comptes. C'est pourquoi il pense que l'ensemble des règles en la matière doivent être respectées.

En ce qui concerne le WBI, M. Crucke est un peu inquiet des réponses fournies par le gouvernement. Il ne pense pas que les lacunes observées par la Cour relèvent des difficultés habituelles que tout organisme rencontre dans l'application de la

réglementation.

Quant aux fédérations sportives, M. Crucke à l'impression qu'il y a une grande dépendance budgétaire de ces fédérations à l'égard de la Communauté et qu'il y a là aussi un manque d'intérêt par rapport à la régularité budgétaire et comptable. Il se demande à cet égard s'il ne faudrait pas demander aux fédérations sportives de certifier leurs comptes ou encore de les soumettre à un revisorat.

En ce qui concerne la rémunération du personnel enseignant, M. Crucke estime qu'en cette matière il faut rendre responsable les pouvoirs organisateurs ou les directions d'établissements. C'est à ce niveau là que les contrôles doivent être faits.

A propos des allocations familiales pour enfant faisant l'objet d'un placement, M. Crucke pense que la Communauté française est en ce domaine perdante à deux reprises. Elle est perdante lorsqu'on ne signale pas immédiatement le fait qu'il y a eu placement et que donc les allocations familiales continuent à être versées aux parents plutôt qu'à l'organisme qui en a besoin et elle est perdante une deuxième fois parce que souvent elle n'arrive pas à récupérer l'argent auprès des personnes qui l'ont touché et qui sont souvent issues de milieux défavorisés.

Enfin M. Crucke conclut sur une note plutôt positive. Il pense en effet qu'en ce qui concerne les cabinets ministériels, il y a une amélioration, et c'est une peu grâce au Parlement également qui a rappelé en la matière un certain nombre de principes et d'exigences.

Revenant aux fédérations sportives, M. Noiret pense que les outils mis en place à savoir notamment un plan comptable normalisé et une cellule spécifique, sont de nature à améliorer la situation mais entre ce qui est fait et ce qu'il ne faudrait pas faire, à savoir se substituer à l'autorité de contrôle en matière de loi comptable, il y a sans doute encore un espace possible en matière de formation pour les fédérations sportives. Certaines fédérations sont importantes et ne manquent pas de moyens humains mais ce n'est pas le cas de toutes les fédérations; M. Noiret se demande s'il ne serait pas intéressant de vérifier la faisabilité d'un outil de formation pour ces fédérations.

M. Istasse rappelle qu'en tant qu'ancien président du Parlement de la Communauté française il a été amené à mettre en œuvre les dispositions qui avaient été adoptées par le Parlement relative aux dépenses des cabinets; il constate qu'en la matière il y a eu une amélioration grâce notamment au travail du Parlement ainsi qu'au remarquable travail effectué par la Cour des comptes.

